

## LISTE CONSOLIDÉE DES PRINCIPALES NORMES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ADOPTÉES PAR L'ENSEMBLE DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION CONSTITUTIONNELLE

*Document préparé par Benjamín González, Guzmán, coordinateur exécutif de l'Observatoire constitutionnel de l'environnement  
Mai 2022*

### COMMISSION 1 SYSTÈME POLITIQUE, GOUVERNEMENT, POUVOIR LÉGISLATIF ET SYSTÈME ÉLECTORAL

#### DE L'ÉTAT PLURINATIONAL ET DE L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES

**6.- Article 5.-** Les peuples et nations autochtones préexistants et leurs membres, en vertu de leur libre détermination, ont droit au plein exercice de leurs droits collectifs et individuels. Ils ont notamment droit à l'autonomie et à l'auto-gouvernement, à leur propre culture, identité et cosmovision, au patrimoine et à la langue, à la reconnaissance de leurs terres, territoires, à la protection du territoire maritime, de la nature dans sa dimension matérielle et immatérielle et du lien particulier qu'ils entretiennent avec ces éléments, à la coopération et à l'intégration, à la reconnaissance de leurs institutions, juridictions et autorités propres ou traditionnelles, et à la pleine participation, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

### COMMISSION 2 LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS, LA DÉMOCRATIE, LA NATIONALITÉ ET LA CITOYENNETÉ.

**101.- Article 1.-** L'État. Le Chili est un État de droit, social et démocratique. Il est plurinational, interculturel et écologique.

Il se constitue en République solidaire, sa démocratie est paritaire et reconnaît comme valeurs intrinsèques et inaliénables la dignité, la liberté, l'égalité fondamentale des êtres humains et leur relation indissoluble avec la nature.

La protection et la garantie des droits humains individuels et collectifs constituent le fondement de l'État et guident toutes ses activités. Il est du devoir de l'État de créer les conditions nécessaires et de fournir les biens et services pour assurer la jouissance égale des droits et l'intégration des personnes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle pour leur plein développement.

**107.- Article 9.- La nature.** Les individus et les peuples sont interdépendants de la nature et forment, avec elle, un tout indissociable.

La nature a des droits. L'État et la société ont le devoir de les protéger et de les respecter.

L'État adoptera une administration écologiquement responsable et promouvra l'éducation environnementale et scientifique par le biais de processus permanents de formation et d'apprentissage.

**108.- Article 9 A.- Principe de bonne coexistence.** L'État reconnaît et promeut une relation d'équilibre harmonieux entre les personnes, la nature et l'organisation de la société.

**109.- Article 9 G. Principe de responsabilité environnementale.** Quiconque porte atteinte à l'environnement a le devoir de le réparer, sans préjudice des sanctions administratives, pénales et civiles correspondantes, conformément à la constitution et aux lois.

**110.- Article 9 M.- Le Chili est un pays océanique.** Il est du devoir de l'État de conserver, de préserver et de prendre soin des écosystèmes marins et côtiers continentaux, insulaires et antarctiques.

### COMMISSION 3

#### FORME DE L'ÉTAT, ORDRE, AUTONOMIE, DÉCENTRALISATION, ÉQUITÉ, JUSTICE TERRITORIALE, GOUVERNEMENTS LOCAUX ET ORGANISATION FISCALE

**145.- Article 4.-** L'État a le devoir de protéger les espaces et les écosystèmes marins et littoraux, en favorisant les différentes vocations et utilisations qui leur sont associées, et en assurant, dans tous les cas, leur préservation, leur conservation et leur restauration écologique. La loi établit leur aménagement du territoire et leur gestion intégrée, par un traitement différencié, autonome et décentralisé, selon les cas, sur la base de l'équité et de la justice territoriales.

**193.- Article 25 -** L'État chilien reconnaît l'existence du "maritorio", territoire maritime, en tant que catégorie juridique qui, comme le territoire, doit avoir une réglementation normative spécifique qui reconnaît ses caractéristiques propres dans les domaines social, culturel, environnemental et économique. Une loi établira la division administrative du maritorio et les principes de base qui informeront les organes juridiques qui matérialisent son institutionnalisation.

**194.- Article 26.- Territoires spéciaux.** Rapa Nui et l'archipel Juan Fernández sont des territoires spéciaux, qui sont régis par leurs statuts respectifs.

Sans préjudice des dispositions de la présente Constitution, la loi peut créer des territoires spéciaux en raison des particularités géographiques, climatiques, environnementales, économiques, sociales et culturelles d'une entité territoriale déterminée ou d'une partie de celle-ci.

Dans les territoires spéciaux, la loi peut établir des régimes économiques et administratifs différenciés, ainsi que leur durée, en tenant compte des caractéristiques et des particularités de ces entités.

**213.- Article 20.- La durabilité environnementale.** Il est du devoir de l'État et des organismes territoriaux, dans le cadre de leurs compétences financières, de mettre en place une politique permanente de développement durable en harmonie avec la nature.

Afin de disposer de ressources pour l'entretien et la réparation des écosystèmes, la loi peut établir des taxes sur les activités qui affectent l'environnement. De même, la loi peut établir des taxes sur l'utilisation de biens

communs naturels, de biens nationaux d'utilité publique ou de biens fiscaux. Lorsque ces activités sont circonscrites territorialement, la loi doit distribuer les ressources à l'entité territoriale correspondante.

**235.- Article 51.- Aménagement du territoire.** L'État et les entités territoriales ont le devoir d'organiser et de planifier le territoire national. À cette fin, ils utilisent des unités de gestion qui tiennent compte des bassins hydrographiques.

L'objectif de ce devoir est de garantir une localisation appropriée des établissements et des activités productives, permettant une gestion responsable des écosystèmes et des activités humaines, avec des critères d'équité territoriale et de justice pour le bien-être intergénérationnel.

L'aménagement et la planification du territoire seront contraignants dans les matières déterminées par la loi et réalisés de manière coordonnée et intégrée, axés sur l'intérêt public, en tenant compte des processus participatifs dans leurs différentes étapes.

Les plans de gestion et de planification doivent tenir compte des impacts des utilisations des terres sur la disponibilité et la qualité de l'eau. Ils peuvent définir des zones de protection environnementale ou culturelle.

<b>COMMISSION 4</b> <b>DROITS FONDAMENTAUX</b>
---

**238.- Article 1.- Sur les droits fondamentaux.** Les droits fondamentaux sont inhérents à la personne humaine, universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants.

Le plein exercice de ces droits est essentiel pour la vie digne des individus et des peuples, la démocratie, la paix et l'équilibre de la nature.

**242.- Article 6.- La propriété des droits.** Les personnes physiques sont titulaires de droits fondamentaux. Les droits peuvent être exercés et revendiqués individuellement ou collectivement.

Les peuples et nations autochtones sont titulaires de droits fondamentaux collectifs.

La nature est titulaire des droits reconnus dans la présente Constitution qui lui sont applicables.

**251.- Article 14.- La liberté d'entreprendre et de développer des activités économiques.** Toute personne, physique ou morale, est libre d'exercer et de développer des activités économiques. Son exercice est compatible avec les droits consacrés par la présente Constitution et avec la protection de la nature.

Le contenu et les limites de ce droit sont déterminés par les lois qui en régissent l'exercice, lesquelles doivent favoriser le développement des petites entreprises et assurer la protection des consommateurs.

Les pratiques collusoires entre entreprises et les abus de position monopolistique, ainsi que les concentrations d'entreprises qui affectent le fonctionnement efficace, équitable et loyal des marchés, sont considérées comme des comportements contraires à l'intérêt social. La loi établit des sanctions pour les responsables.

**255.- Article 18.- Droit de la propriété.** Toute personne, physique ou morale, a le droit de propriété sur tous les types de biens et sur toutes les sortes de marchandises, à l'exception de celles que la nature a rendues communes à toutes les personnes et de celles que la Constitution ou la loi déclarent non appropriables.

La loi détermine le mode d'acquisition de la propriété, son contenu, ses limites et ses devoirs, en fonction de sa fonction sociale et écologique.

**257.- Article 21. Droit aux terres, territoires et ressources.** L'État reconnaît et garantit, conformément à la Constitution, le droit des peuples et nations autochtones à leurs terres, territoires et ressources.

La propriété des terres autochtones bénéficie d'une protection spéciale. L'État établit des instruments juridiques efficaces pour leur cadastrage, leur régularisation, leur démarcation, leur titrage, leur réparation et leur restitution.

La restitution constitue un mécanisme préférentiel de réparation, d'utilité publique et d'intérêt général.

Conformément à la constitution et à la loi, les peuples et nations autochtones ont le droit d'utiliser les ressources qu'ils ont traditionnellement utilisées ou occupées, qui se trouvent sur leurs territoires et sont indispensables à leur existence collective.

**281.- Article 16.-** Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation est un devoir premier et incontournable de l'État.

L'éducation est un processus de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, indispensable à l'exercice d'autres droits et à l'activité scientifique, technologique, économique et culturelle du pays. Ses objectifs sont la construction du bien commun, la justice sociale, le respect des droits humains et de la nature, la conscience écologique, la coexistence démocratique entre les peuples, la prévention de la violence et de la discrimination, ainsi que l'acquisition de connaissances, l'esprit critique et le développement intégral des individus, en considérant leurs dimensions cognitives, physiques, sociales et émotionnelles (...).

<p style="text-align: center;"><b>COMMISSION 5</b> <b>ENVIRONNEMENT, DROITS DE LA NATURE, BIENS COMMUNS NATURELS ET</b> <b>MODÈLE ÉCONOMIQUE</b></p>
--

### §CRISE CLIMATIQUE

**296.- Article 1. Crise climatique et écologique.** Il est du devoir de l'État de prendre des mesures pour prévenir, s'adapter et atténuer les risques, les vulnérabilités et les effets causés par la crise climatique et écologique.

L'État encourage le dialogue, la coopération et la solidarité internationale pour s'adapter, atténuer et affronter la crise climatique et écologique et protéger la nature.

**297.- Article 4.- Des droits de la nature.** La nature a le droit de voir son existence, sa régénération, le maintien et la restauration de ses fonctions et de son équilibre dynamique, y compris les cycles naturels, les écosystèmes et la biodiversité, respectés et protégés.

L'État, par le biais de ses institutions, doit garantir et promouvoir les droits de la nature tels que déterminés par la Constitution et la loi.

**298.- Article 9.-** La loi peut établir des restrictions à l'exercice de certains droits ou libertés afin de protéger l'environnement et la nature.

**299.- Article 12 A.-** Les biens communs naturels sont la mer territoriale et ses fonds marins, les plages, les eaux, les glaciers et les zones humides, les champs géothermiques, l'air et l'atmosphère, les hautes montagnes, les zones protégées et les forêts indigènes, le sous-sol et les autres biens déclarés par la Constitution et la loi.

Parmi ces biens, l'eau dans tous ses états et l'air, ceux reconnus par le droit international et ceux déclarés comme tels par la Constitution ou par la loi, sont non appropriables.

**300.- Article 12 B.-** Dans le cas de biens communs naturels non appropriables, l'État les préserve, les conserve et, le cas échéant, les restaure. Il doit également les administrer de manière démocratique, solidaire, participative et équitable.

En ce qui concerne les biens naturels communs qui relèvent du domaine privé, le devoir de garde de l'État implique le pouvoir de réglementer leur utilisation et leur jouissance, aux fins énoncées à l'article premier.

**301.- Article 12 C.-** Toute personne peut exiger le respect des devoirs constitutionnels de garde des biens naturels communs. La loi détermine la procédure et les conditions de cette action.

**302.- Article 12 D.-** L'État peut accorder des autorisations administratives pour l'utilisation de biens naturels communs non appropriables, conformément à la loi, à titre temporaire, sous réserve des causes d'expiration, d'extinction et de révocation, avec des obligations spécifiques de conservation, justifiées par l'intérêt public, la protection de la nature et le bénéfice collectif. Ces autorisations, qu'elles soient individuelles ou collectives, ne génèrent pas de droits de propriété.

**303.- Article 19.- Accès responsable à la nature.** Le droit d'accès responsable et universel aux montagnes, aux rives, à la mer, aux plages, aux lacs, aux lagunes et aux zones humides, entre autres définis par la loi, est reconnu à toutes les personnes.

La loi régleme l'exercice de ce droit, les obligations des propriétaires voisins et le régime de responsabilité applicable, entre autres.

**304.- Article 20.- Gestion des déchets.** Il est du devoir de l'État de réglementer et de promouvoir la gestion, la réduction et la valorisation des déchets, de la manière déterminée par la loi 305.-

**Article 23. Des animaux.** Les animaux font l'objet d'une protection particulière. L'État doit les protéger, en reconnaissant leur sensibilité et leur droit de vivre une vie sans mauvais traitements.

L'État et ses agences encouragent une éducation fondée sur l'empathie et le respect des animaux.

**306.- Article 23B.-** L'État protège la biodiversité en préservant, conservant et restaurant l'habitat des espèces sauvages indigènes dans une quantité et une répartition telles qu'elles permettent d'assurer la viabilité de leurs populations et de garantir les conditions de leur survie et de leur non-extinction.

**307.- Article 26. - Principes environnementaux.** Les principes de protection de la nature et de l'environnement sont au moins les principes de progressivité, de précaution, de prévention, de justice environnementale, de solidarité intergénérationnelle, de responsabilité et d'action climatique équitable.

**308.- Article 33. Démocratie environnementale.** Le droit de participer en connaissance de cause aux questions environnementales est reconnu. Les mécanismes de participation seront déterminés par la loi.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations environnementales en possession ou sous la garde de l'État. Les particuliers doivent remettre les informations environnementales liées à leur activité, dans les conditions fixées par la loi.

### § Le statut constitutionnel des eaux

**309.- Article 1.-** L'État doit protéger l'eau, dans tous ses états et phases, et son cycle hydrologique. L'eau est essentielle à la vie et à l'exercice des droits humains et de la nature.

L'exercice du droit humain à l'eau, à l'assainissement et à l'équilibre des écosystèmes doit toujours prévaloir. Les autres utilisations sont déterminées par la loi.

**310.- Article 2.-** L'État veille à l'utilisation raisonnable de l'eau. Les autorisations d'utilisation de l'eau sont accordées par l'Agence nationale de l'eau, elles ne sont pas vendables, et sont accordées sur la base de la disponibilité réelle de l'eau et lient le titulaire à l'utilisation qui justifie l'octroi de ces autorisations.

**311.- Article 3.-** L'État assure un système de gouvernance de l'eau participatif et décentralisé, par le biais d'une gestion intégrée du bassin fluvial, le bassin fluvial étant l'unité de gestion minimale.

Les Conseils de bassin (Consejos de Cuenca) sont responsables de l'administration de l'eau, sans préjudice des pouvoirs de contrôle et autres de l'Agence nationale de l'eau et d'autres institutions compétentes.

La loi régleme les pouvoirs, le fonctionnement et la composition des Conseils. Elle doit prendre en compte, au moins, la présence des détenteurs d'autorisation d'utilisation de l'eau, de la société civile et des entités territoriales présentes dans le bassin respectif, en veillant à ce qu'aucun acteur ne puisse parvenir seul à le contrôler.

Les Conseils peuvent se coordonner et s'associer le cas échéant. Dans les cas où un Conseil n'est pas constitué, l'administration sera déterminée par l'Agence nationale de l'eau.

**312.- Article 4.-** La Constitution reconnaît l'utilisation traditionnelle des eaux situées dans les autonomies territoriales autochtones ou les territoires autochtones par les peuples et nations autochtones. Il est du devoir de l'État de garantir leur protection, leur intégrité et leur approvisionnement, conformément à la Constitution et à la loi.

**313.- Article 5.-** L'État promeut et protège la gestion communautaire de l'eau potable et de l'assainissement, notamment dans les zones et territoires ruraux et extrêmes, conformément à la loi.

**314.- Article 9.-** La mer territoriale et les plages sont des biens communs naturels non appropriables.

**315.- Article 11.-** L'État assure la protection des glaciers et de l'environnement glaciaire, y compris les sols gelés et leurs fonctions écosystémiques.

**316.- Article 12.-** Le territoire antarctique chilien, y compris ses espaces maritimes, est un territoire spécial et une zone frontalière dans lequel le Chili exerce respectivement sa souveraineté et ses droits souverains, dans le plein respect des traités ratifiés et en vigueur. L'État conserve, protège et prend soin de l'Antarctique, grâce à une politique fondée sur la connaissance et orientée vers la recherche scientifique, la collaboration internationale et la paix.

**317.- Article nouveau.** - Les biens communs naturels sont des éléments ou des composants de la nature sur lesquels l'État a un devoir spécial de protection afin de garantir les droits de la nature et l'intérêt des générations actuelles et futures.

**318.- Article 13.-** Zones humides, sols et forêts indigènes. L'État, en tant que gardien des zones humides, des forêts indigènes et des sols, doit garantir l'intégrité de ces écosystèmes, de leurs fonctions, de leurs processus et de la connectivité des eaux.

**319.- Article 14.-** Zones protégées. L'État, à travers un système national unique, intégral et technique d'aires protégées, garantit la préservation, la restauration et la conservation des espaces naturels. Il assure également le suivi et la mise à jour des informations sur les caractéristiques de ces zones, et garantit la participation des communautés locales et des entités territoriales.

**320.- Article 15.-** Les plans d'aménagement du territoire et les plans d'aménagement écologique du territoire donnent la priorité à la protection des parties supérieures des bassins, des glaciers, des zones de recharge des aquifères naturels et des écosystèmes. Ils peuvent créer des zones tampons pour les zones de protection de l'environnement.

**321.- Article 17.-** Il est du devoir de l'État de garantir la souveraineté et la sécurité alimentaires. À cette fin, il promeut la production, la distribution et la consommation d'aliments qui garantissent le droit à une alimentation saine et adéquate, le commerce équitable et les systèmes alimentaires écologiquement responsables.

**323.- Article 21.-** Chacun a le droit de disposer d'un minimum d'énergie abordable et sûre.

Il est du devoir de l'État de garantir un accès équitable et non discriminatoire à l'énergie qui permette aux personnes de satisfaire leurs besoins, en assurant la continuité des services énergétiques.

L'État réglemente et promeut une matrice énergétique distribuée, décentralisée et diversifiée, basée sur des énergies renouvelables à faible impact environnemental.

Les infrastructures énergétiques sont d'intérêt public.

L'État encourage et protège les sociétés coopératives d'énergie et l'autoconsommation.

### § Le statut constitutionnel des minéraux

**324.- Article 22.-** L'État a une domination absolue, exclusive, inaliénable et imprescriptible sur toutes les mines et substances minérales, métalliques ou non métalliques, et sur les gisements de substances fossiles et d'hydrocarbures existant sur le territoire national, sans préjudice de la propriété des terrains sur lesquels ils sont situés.

L'exploration, l'exploitation et l'utilisation de ces substances sont soumises à une réglementation qui tient compte de leur caractère fini et non renouvelable, de leur intérêt public intergénérationnel et de la protection de l'environnement.

**325.- Article 23.-** L'État établit une politique pour l'activité minière et sa chaîne de production, qui prend en compte, au moins, la protection environnementale et sociale, l'innovation, la génération de valeur ajoutée, l'accès et l'utilisation de la technologie, ainsi que la protection des petits mineurs et des *pirquineros*.



**326.- Article 24.-** Les glaciers, les zones protégées, les zones établies par la loi pour des raisons de protection hydrographique et les autres zones déclarées par la loi sont exclues de toute activité minière.

**328.- Article 25.-** L'État régleme les impacts et les effets synergiques générés dans les différentes étapes de l'activité minière, y compris sa chaîne de production, sa fermeture ou son arrêt, de la manière établie par la loi. Ceux qui exercent l'activité minière ont l'obligation d'allouer des ressources pour réparer les dommages causés, les responsabilités environnementales et atténuer ses effets néfastes dans les territoires où elle est exercée, conformément à la loi. La loi précise les modalités d'application de cette obligation aux petites exploitations minières et aux mineurs *pirquineros*.

**335.- Article 47.-** Chacun a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. L'État doit garantir ce droit.

**336.- Article 48.-** L'État garantit l'accès à la justice environnementale.

**337.- Article 49.-** Toute personne a droit à un air pur tout au long de son cycle de vie, selon des modalités déterminées par la loi.

**338.- Article 51.-** Il est du devoir de l'État de garantir une éducation à l'environnement qui renforce la préservation, la conservation et le soin requis à l'égard de l'environnement et de la nature, et qui permette la formation d'une conscience écologique.



<b>COMMISSION 6</b> <b>SYSTEME JUDICIAIRE, ORGANES DE CONTRÔLE AUTONOMES ET RÉFORME</b> <b>CONSTITUTIONNELLE</b>
--

**339.- Article 1.-** La fonction juridictionnelle. La juridiction est une fonction publique exercée au nom des peuples et consiste à entendre et à juger, au moyen d'une procédure régulière, les conflits d'ordre juridique et à faire appliquer ce qui est résolu, conformément à la Constitution et aux lois, ainsi qu'aux traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains dont le Chili est partie.

Elle est exclusivement exercée par les cours de justice et les autorités des peuples autochtones reconnus par la Constitution ou les lois adoptées en vertu de celle-ci.

Dans l'exercice de la compétence, il faut veiller à protéger et à promouvoir les droits humains et naturels, le système démocratique et le principe de légalité.

### § La justice environnementale

**384.- Article 1.-** Tribunaux de l'environnement. Les tribunaux de l'environnement connaissent et statuent sur la légalité des actes administratifs en matière d'environnement, l'action en protection des droits fondamentaux de l'environnement et des droits de la Nature, la réparation des dommages environnementaux et toute autre action établie par la Constitution et la loi.

Les actions visant à contester la légalité des actes administratifs prononcés en matière d'environnement peuvent être portées directement devant les tribunaux de l'environnement, sans que l'épuisement préalable des voies administratives soit requis.

Il y a au moins une Cour environnementale dans chaque région du pays.

La loi régleme l'intégration, la compétence et les autres aspects nécessaires à son bon fonctionnement.

Dans le cas des actes administratifs qui décident d'un processus d'évaluation environnementale et de la demande de mesures de précaution, l'épuisement des voies administratives peut ne pas être requis pour l'accès à la justice environnementale.

**385.- Article 2.-** Principe de parité dans les organismes autonomes. Tous les organismes autonomes sont régis par le principe de parité. La mise en œuvre de mesures d'action positive est encouragée, en veillant à ce qu'au moins cinquante pour cent de leurs membres soient des femmes.

### Chapitre. – L'Office du médiateur pour la nature

**411.- Article 30.-** L'Office du médiateur pour la Nature. Un organisme autonome, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, appelé *Defensoría de la Naturaleza*, a pour objet de promouvoir et de protéger les droits de la nature et les droits environnementaux garantis dans la présente Constitution et dans les traités

internationaux sur l'environnement ratifiés par le Chili, contre les actes ou omissions des organes de l'administration de l'État et d'entités privées.

L'Office du médiateur de la nature dispose de bureaux régionaux de médiateurs, qui fonctionnent de manière déconcentrée, conformément aux dispositions de sa loi.

La loi détermine les compétences, l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la *Defensoría de la Naturaleza*.

**412.- Article 31.-** Pouvoirs de l'Office du médiateur pour la nature. Le Médiateur pour la nature a les pouvoirs suivants : Contrôler les organes de l'État dans l'accomplissement de leurs obligations en matière de droits de l'environnement et de droits de la nature ; formuler des recommandations dans les matières relevant de sa compétence ; traiter et suivre les plaintes relatives à des violations des droits de l'environnement et les transmettre le cas échéant ; intenter des actions constitutionnelles et judiciaires, lorsque les droits de l'environnement et de la nature sont violés, et toute autre action qui lui est confiée par la Constitution et la loi.

**413.- Article 32.-** La direction de l'Office du Médiateur pour la Nature. La direction de l'Office du médiateur pour la nature est assurée par un médiateur pour la nature, qui est nommé par la majorité des membres du Congrès des députés et de la Chambre des régions, en session conjointe, sur une liste de trois candidats établie par les organisations environnementales de la société civile, selon les modalités déterminées par la loi.

### § Actions de tutelle constitutionnelle.

**443.- Article 72.-** Action pour la protection des droits fondamentaux. Toute personne qui, en raison d'un acte ou d'une omission, subit une menace, un trouble ou une privation dans l'exercice légitime de ses droits fondamentaux, peut se présenter ou présenter toute personne en son nom devant le tribunal de première instance déterminé par la loi, qui adopte immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour rétablir l'État de droit. Cette action peut être engagée aussi longtemps que l'infraction persiste. L'action est traitée sommairement et de préférence à toute autre affaire devant le tribunal.

Cette action préventive est recevable lorsque la personne concernée ne dispose d'aucune autre action, recours ou moyen procédural pour faire valoir son droit, sauf dans les cas où, en raison de son urgence et de sa gravité, elle peut lui causer un préjudice grave imminent ou irréparable.

Lors de l'acceptation ou du rejet de l'action, il faut indiquer la procédure judiciaire qui correspond en droit et qui permet de résoudre l'affaire.

La juridiction compétente peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ordonner toutes mesures provisoires qu'elle juge nécessaires, et peut lever ou annuler ces mesures si elle l'estime opportun.

Ce recours ne peut être formé contre des décisions judiciaires, sauf à l'égard des personnes qui n'ont pas pris part aux procédures respectives et qui sont affectées par leur issue.

L'appel contre le jugement final est entendu par la Cour d'appel correspondante. Le pourvoi est examiné par la Cour suprême s'il existe des interprétations contradictoires sur la question de droit faisant l'objet du recours, telles qu'elles sont confirmées par deux ou plusieurs jugements définitifs rendus par les tribunaux du Système

national de justice. S'il est considéré dans l'examen de recevabilité qu'il n'y a pas une telle contradiction, il est ordonné de l'envoyer avec son contexte à la Cour d'appel correspondante afin que, si elle l'estime recevable, elle puisse être entendue et résolue.

Cette action est également engagée lorsqu'un acte ou une résolution administrative prive ou refuse la nationalité chilienne. L'introduction du recours suspend les effets de l'acte ou de la résolution attaquée.

Dans le cas des droits de la nature et des droits environnementaux, cette action peut être introduite soit par la *Defensoría de la Naturaleza*, soit par toute personne ou groupe.

Dans le cas des droits des peuples indigènes et tribaux, cette action peut être intentée par les institutions représentatives des peuples indigènes, leurs membres ou l'Office du médiateur.